



ADIL 60/AGENCE DEPARTEMENTALE  
D'INFORMATION SUR LE LOGEMENT

# *Les fiches info de l'ADIL 60 :*

## *La contribution du locataire au partage des économies de charges*

Cette contribution a été instaurée par la loi MLLE du 25.03.09. Elle suppose la réunion de plusieurs conditions :

- Le logement a été construit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990
- Le bailleur réalise des travaux d'économie d'énergie dans le logement loué ou dans les parties communes. Ces travaux profitent directement au locataire
- Les travaux sont justifiés par le bailleur par un formulaire rempli avec les entreprises
- Les travaux relèvent d'un bouquet de travaux identique à ceux finançables par L'Eco-prêt. Plus rarement, ils correspondront à une démarche globale d'amélioration thermique menée à partir d'une étude thermique. Cette démarche globale n'est possible que pour les logements construits entre le 01.01.48 et le 01.01.90. Pour les logements construits avant le 01.01.48 les travaux réalisés par le bailleur devront respecter les bouquets de travaux.

Le bouquet de travaux correspond à deux types de travaux au moins à partir des travaux suivants :

- Isolation thermique des toitures
- Isolation thermique des murs donnant sur l'extérieur
- Isolation thermique des parois vitrées et portes donnant sur l'extérieur
- Travaux de régulation ou de remplacement des systèmes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire performants
- Installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable
- Installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable

Le bailleur privé peut prétendre notamment à l'Eco-prêt ou au crédit d'impôt.

Pour des travaux d'amélioration thermique réalisés à partir d'un bouquet de travaux, la contribution est forfaitaire. Elle a été calculée pour correspondre à la moitié de l'économie d'énergie apportée au locataire du fait des travaux d'amélioration thermique et s'élève à :

- 10 € pour un logement d'une pièce principale
- 15 € pour un logement de 2 ou 3 pièces principales
- 20 € pour un logement de 4 pièces principales et plus

La contribution figure sur la quittance sur une ligne spécifique d'où son nom de 3<sup>ème</sup> ligne de la quittance. Elle n'est pas révisable. La date de mise en œuvre de la contribution y est indiquée.

La durée de la contribution ne peut pas dépasser 15 ans. En cas de changement de locataire, le propriétaire peut maintenir cette contribution sous réserve d'en préciser le terme et de justifier au nouveau locataire les travaux réalisés.

Les travaux d'économie d'énergie peuvent être imposés au locataire qui ne peut pas s'y opposer, conformément à la loi du 12 juillet 2010.